

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACAYE DU 21 OCTOBRE 2022

Le 21 octobre 2022 à 20 h 30heures, le Conseil Municipal de la Commune de MACAYE s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 15 octobre 2022 et transmise par voie électronique le 15 octobre 2022, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Lorraine AUCHOBERRY, Dominique CLAVERIE, Alain DUBOIS, Ramuntxo DUHART, Jean Michel GOUTENEGRE, Laurence INDART, Céline JORAJURIA, Thierry OTHARAN, Armelle OXARANGO, Myriam RECONDO, Bernard SAINT ESTEBEN, Michel SIMON, Bixente UHALDE

Absents :

Absents mais ayant donné pouvoir :
.....

Excusé(s) : Dominique BORDA, Jean Pierre IDIART

Secrétaire de séance : Dominique CLAVERIE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Délibération pour le passage à la nomenclature M57 pour le budget du CCAS
- délibération pour travaux de voirie communale campagne 2022
- Délibération pour définir le tarif de la caution pour la location du foyer et le prêt de vaisselle et d'équipements.
- Délibération pour demande de la subvention 2022 au conseil départemental
- Délibération pour désignation du maître d'oeuvre pour les travaux de voirie communale 2022
- Délibération RIFSEEP suite à avis donner par le comité technique paritaire le 16 septembre 2022.
- Point sur les dossiers d'urbanisme mis en cause par les consorts HIRIGOYEN Anrés et Marie.
- Demande par la commune d'une subvention au SDEPA pour remplacer les luminaires par des leds au lotissement KURUTZALDIA et le quartier de l'église.
- Présentation du projet de sécurisation routière aux abords du restaurant BIDEGARAYA.
- Présentation du projet de l'aménagement de la voirie à la zone artisanale ETXE HANDIA.
- Rédaction de nouveaux actes en la forme administrative pour certains chemins (LAHARGOU- ERNAGA-ONETIK- ZAINERTIA- AZIOTZIA- IRIBARREN Michel
- Compte-rendu de la réunion élagage du 27 septembre 2022.
- DETR 2023 : Les demandes doivent être déposées pour le 15 janvier 2023
- établissement de nouveaux critères par la Préfecture
- Désignation d'un correspondant incendie et secours
- Demande de l'association LAGUNAK pour repeindre les limites du terrain de hand-ball sur le fronton – renouvellement des filets des cages.
- Chataigneraie communale demande d'un groupement des ALDUCES pour entretenir la chataigneraie et ramasser les fruits pour la fabrication de farine.
- Logement ETXE HANDIA n°4 : Etat des lieux réalisé sans la locataires – travaux de nettoyage réalisé par une entreprise – attribution du logement à Mme GOMIS.
- Point sur la distribution des plaques de numéro de rue
- Point sur les décisions modificatives à venir.
- Point sur le groupement de marché d'énergie avec la CAPB
- Point sur le programme ELENA

- Convention à définir pour le prêt des clés des salles communales
- Associations : proposition de demande de ramette de papier à remettre à la mairie par les associations à partir d'un certain nombre de copies
- Questions diverses.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité des membres présents, de la réunion du 1^{er} septembre 2022.

1. DÉLIBÉRATION N°21-10-2022-02CCAS – PASSAGE A LA M57 DU BUDGET DU CCAS AU 1^{ER} JANVIER 2023

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRé)

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Monsieur le Président indique que l'instruction comptable M14, qui encadre à ce jour le budget et la comptabilité des communes, sera remplacée au 1^{er} janvier 2024 par le nouveau référentiel M57 Ce référentiel a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales (régions, départements, métropoles, communes...).

Monsieur le Président précise qu'une évolution législative est en cours afin de définir dès 2022 un référentiel M57 simplifié » pour permettre aux collectivités de moins de 3 500 habitants d'appliquer l'instruction sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant.

L'article 106.III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi Notré) ouvre aux collectivités appliquant l'instruction M14 la possibilité de basculer vers le référentiel M57 à partir du 1^{er} janvier 2023.

La commune de MACAYE souhaite saisir cette opportunité pour son budget du CCAS et anticiper son application dès 2023.

Le Président expose les apports de ce nouveau référentiel notamment les nouvelles règles budgétaires qui offrent en gestion une plus grande marge de manœuvre (fongibilité et éventuellement gestion pluriannuelle des crédits, si la commune vient à opter pour ce dispositif) et les nouvelles normes et les outils qui améliorent la qualité de l'information comptable (meilleure lisibilité des comptes, notamment une vision patrimoniale améliorée, provisionnement obligatoires des issues liés à un contentieux, à une procédure collective ou à des créances irrécouvrables, suppression des charges et produits exceptionnels...)

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 détaillée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus;

2. DÉLIBÉRATION N°21-10-2022-65 : TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE 2022

Monsieur le Maire rappelle que, précédemment, un groupement de commandes avec les communes de HELETTE, MENDIONDE et de MACAYE avait été conclu pour les travaux de voirie. Cette procédure permettait la réalisation d'économies par la mutualisation et le partage des coûts, notamment de procédure (avis presse, temps de travail sur les phases de consultation, analyses candidatures et offres et attribution etc.).

Le Maire informe l'assemblée que, suite à la pandémie de COVID 19 et dans le cadre du plan de relance pour les entreprises et acheteurs publics, les dispositions du code de la commande publique ont évolué transitoirement et un seuil de dispense totale de procédure pour les travaux d'un montant inférieur à 100 000 € HT a été instauré jusqu'à fin 2022.

Dans ces conditions, dans un souci de bonne gestion des deniers publics et d'efficacité de la commande publique, Monsieur le Maire propose que le programme de travaux de voirie de 2022, estimé à 56 505,50 € HT (67 806,60 € TTC) soit réalisé par l'entreprise COLAS FRANCE dont la réactivité et les prestations connues ont toujours été satisfaisantes.

Il rappelle que la délégation accordée par le Conseil ne lui permet pas de signer ce contrat et demande donc à l'Assemblée de délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents,

➤ **APPROUVE** le marché relatif aux travaux de voirie de 2022 pour un montant de 56 505,50 € HT (67 806,60 € TTC) et que les travaux soient réalisés avec l'entreprise COLAS France ;

➤ **DECIDE** de donner délégation à Monsieur le Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs à l'opération précitée, ainsi que de toutes modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

➤ **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes autorisations et délégation.

3. DÉLIBÉRATION N° 21-10-2022-66 : DELIBERATION FIXANT LE TARIF DE CAUTION POUR LA LOCATION DU FOYER – FOYER ET MUR A GAUCHE – VAISSELLE ET EQUIPEMENTS

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il semblerait nécessaire de fixer une caution pour la location :

- Du foyer
- Du mur à gauche

- Du foyer et mur à gauche
- Prêt de vaisselle
- Prêt des équipements (tables, bancs)

Après avoir discuté, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de fixer le montant des cautions indiquées ci-dessus :
- Du foyer : 500 €
- Du mur à gauche : 500 €
- Du foyer et mur à gauche : 1000 €
- Prêt de vaisselle : 200 €
- Prêt des équipements (tables, bancs) : 300 €

4. DÉLIBÉRATION N° 21-10-2022-67 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA VOIRIE 2022.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il doit solliciter le Conseil Départemental afin d'obtenir une aide financière pour la réalisation des travaux de voirie communale pour l'année 2022.

Monsieur le Maire informe que cette subvention est plafonnée à un montant de travaux HT de 38 715 € sur un taux de 25 % soit une aide maximale de 9 678,75 €. Le montant de travaux pour l'année 2022 est estimé à 56 505,50 € HT, l'aide maximale qui peut être sollicitée sera donc de 9 678,75 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de demander au Conseil Départemental l'aide la plus élevée relative aux travaux de voirie communale 2022, soit la somme de 9 678,75 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette demande et à signer les documents afférents à ce dossier.

5. DÉLIBÉRATION N° 21-10-2022-68 : CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE 2022

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la proposition de maîtrise d'œuvre du cabinet GEODENAK pour les travaux de voirie communale 2022. Le montant des honoraires s'élève à 2 260,22 € HT soit 2 712,27 € TTC.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTTE** la proposition de maîtrise d'œuvre de lu CABINET GEODENAK pour la somme de 2 260,22 € HT soit 2 712,27 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre.

6. DELIBERATION N°21-10-2022-69 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le Maire rappelle que par délibération en date du 24 janvier 2011 et du 10 décembre 2003, un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de MACAYE.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n°91-875 du 6 septembre 1991)

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- Les personnels bénéficiaires.
- La nature des primes qui seront versées dans la collectivité.
- Le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation, les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités.
- Les critères d'attribution du régime indemnitaire.
- La périodicité de versement.

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE).
- Eventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs :

- Prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des

- trois critères encadrement, expertise et sujétions.
- Susciter l'engagement des collaborateurs.

1 BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés.
- Les rédacteurs.
- Les adjoints administratifs.
- Les adjoints techniques.
- Les animateurs territoriaux.

Les primes et indemnités pourront être versées :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Aux agents occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés, en contrat de droit public à durée indéterminée ou en contrat de droit public à durée déterminée, dans la mesure où ils sont présents dans la structure depuis 3 mois ou que le contrat initial prévoit une durée supérieure ou égale à 3 mois. De façon générale, pour les agents contractuels, l'ancienneté est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois.

2 L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conceptions.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser,

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois

3 LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir apprécié dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- L'implication au sein du service.
- Les aptitudes relationnelles.
- Le sens du service public.
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel.
- La capacité à travailler en équipe et transversalité.
- La ponctualité et l'assiduité.
- Le respect des moyens matériels.
- Le travail en autonomie.
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué.
- La réactivité face à une situation d'urgence.
- La valeur professionnelle de l'agent.
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes.
- Son implication dans les projets du service.
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention.
- La disponibilité.
- L'esprit d'innovation et créativité.

Il sera versé selon les résultats de l'entretien professionnel.

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel n'excédera pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction et pour un agent à temps complet seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous.

Filière administrative

Attachés territoriaux (Catégorie A)

GROUPE	EMPLOIS	IFSE MONTANT MAXIMUM ANNUEL	CIA MONTANT MAXIMUM ANNUEL	MONTANT MAXIMUM ANNUEL
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	4 000 ,00 €	400 ,00 €	4 400, 00 €

Rédacteurs Territoriaux (Catégorie B)

GROUPE	EMPLOIS	IFSE MONTANT MAXIMUM ANNUEL	CIA MONTANT MAXIMUM ANNUEL	MONTANT MAXIMUM ANNUEL
Groupe 1	Responsable de service, fonctions administratives complexes	3 000 €	300 €	3 300,00 €

Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

GROUPE	EMPLOIS	IFSE MONTANT MAXIMUM ANNUEL	CIA MONTANT MAXIMUM ANNUEL	MONTANT MAXIMUM ANNUEL
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	2 000,00 €	200,00 €	2 200,00 €

Filière technique

Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

GROUPE	EMPLOIS	IFSE MONTAN T MAXIMU M ANNUEL	CIA MONTAN T MAXIMU M ANNUEL	MONTAN T MAXIMU M ANNUEL
Groupe 1	Agent polyvalent	2 000,00 €	200,00 €	2 200,00 €

Filière animation

Animateur Territorial (Catégorie B)

GROUPE	EMPLOIS	IFSE MONTAN T MAXIMU M ANNUEL	CIA MONTANT MAXIMUM ANNUEL	MONTANT MAXIMUM ANNUEL
Groupe 1	Direction ; gestion administrative, préparation des	2 000,00 €	200,00 €	2 200,00 €

	animations, encadrement des animateurs			
--	--	--	--	--

5 LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a) Le réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent

b) La périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué. Le CIA sera versé en deux fractions au mois de juin et au mois de décembre.

c) Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat du décret n°2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- Les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Les congés de maternité, de paternité d'accueil de l'enfant, adoption
- Les périodes de temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

- Le congé de longue maladie
- Le congé de longue durée
- Le congé de grave maladie

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1^{er} congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que

le traitement pendant les périodes :

- D'autorisations spéciales d'absence
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part « IFSE » serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du ICA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

d) Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e) Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du maire

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f) Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- Les indemnités des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- La nouvelle bonification indiciaire
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- Les indemnités d'astreinte
- Les indemnités d'intervention
- Les indemnités de permanence
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

g) Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire (art.88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique intercommunal émis dans sa séance du, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte :

- Les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidés par la présente délibération, à savoir :
 - Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
 - L'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et ses annexes
 - Les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pour l'application au corps des rédacteurs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°201-513 du 20 mai 2014
 - L'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°201-513 du 20 mai 2014 et ses annexes
 - L'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°201-513 du 20 mai 2014.
 - Les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°201-513 du 20 mai 2014
 - Les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des animateurs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°201-513 du 20 mai 2014
 - L'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints d'animation des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°201-513 du 20 mai 2014
 - L'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
 - Les propositions du maire relatives aux conditions d'attribution au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi

qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération.

ABROGE :

La délibération en date du 10 décembre 2003 relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité, de l'indemnité d'exercice de mission des personnes de préfecture pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs et des agents d'entretien.

La délibération en date du 24 janvier 2011 relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité, de l'indemnité d'exercice de mission des personnes de préfecture pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

PRECISE :

Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2022.

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

7. QUESTIONS DIVERSES :

- Point sur les dossiers d'urbanisme mis en cause par les consorts HIRIGOYEN André et Marie : lecture des différents courriers reçus.
- Demande par la commune d'une subvention au SDEPA pour remplacement des luminaires par des leds pour le lotissement Kurutzaldia et le quartier de l'église. Possibilité de 50 % de subvention.
- Réhabilitation de l'intérieur de l'Église : un chiffrage à affiner, de 69.000 €HT a été réalisé. Les possibilités de financement seraient de 25 % par la DETR et 25 % par le Département. Des devis vont être demandés à ABILAN et ECHEVERRIA.
- Présentation du projet de sécurisation routière aux abords du restaurant BIDEGARAY
- Présentation du projet de l'aménagement de la voirie à la zone artisanale ETXE HANDIA
- Actes en la forme administrative à traiter pour les chemins LAHARGOU, ERNAGA, ONETIK, ZEINARTIA, AZIOTZIA, IRIBARREN Michel
- Compte-rendu de la réunion élagage du 27 septembre 2022 : les propriétaires sont d'accord pour élaguer ou faire élaguer à leur charge, les arbres sur les parcelles concernées. Un courrier est en préparation avec mention d'une date limite pour ces travaux.
- DETR 2023 : les demandes doivent être déposées pour le 15 janvier 2023 – nouveaux critères d'éligibilité. Une réflexion sur la priorisation des investissements aura lieu.
- Désignation d'un correspondant incendie et secours : Désigner un adjoint au maire ou un conseiller municipal comme correspondant incendie et secours (décret du 29 juillet 2022). Ramuntxo DUHART, volontaire, fait l'unanimité des membres présents.
- Demande de l'association LAGUNAK pour repeindre les limites du terrain de hand ball au fronton et renouvellement des filets des cages. Devis en cours.
- Châtaigneraie communale : demande d'un groupement des Aldudes pour entretenir la châtaigneraie et ramasser les fruits pour la fabrication de farine. Voir avec le CDG pour la rédaction d'une convention entre la Mairie et le groupement.
- Logement Etxe Handia n°4 : Etat des lieux réalisé sans la locataire, travaux de nettoyage réalisés par une entreprise, attribution du logement à Mme GOMIS.
- Adressage : point sur la distribution des plaques avec le numéro. Sur les 267 plaques fabriquées, 226 sont distribuées, 10 à distribuer et 31 à refaire. 5 nouvelles plaques sont à prévoir. On lance la fabrication des plaques à refaire.
- Point sur les décisions modificatives à venir

- Point sur le marché de groupement de commande d'énergie avec la CAPB. Il y aurait une contestation du SDEPA avec la Commune travaillait jusqu'à l'an dernier mais l'absence de délibération suite à la fin du marché avec le SDEPA devrait suffire pour l'arrêt de cette collaboration.
- Point sur le programme ELENA : un audit sera fait en janvier
- Prêt des clés des diverses salles communales : convention à définir, prévoir un système plus sécurisé pour la mise à disposition de ces clés (boite à clés?), une circulation anormale de ces clés ayant été constatée.
- Associations : proposition de demande de ramette à remettre par les associations à partir d'un certain nombre de copies.
- La commune de Mendionde verse un forfait communal de 800 € pour les enfants scolarisés dans des écoles privées. Cette subvention est plus élevée que dans la plupart des villages voisins. Un point sera fait avec Mendionde sur le calcul de ce forfait.
- Demande d'une subvention de 200 € par l'ikastola de Mendionde pour l'édition d'un livret de chants.
- Un comité de pilotage Natura 2000 réunissant 7 communes autour du Baigura, se réunira pendant 2 ans pour étudier les actions à mettre en place.
- La semaine prochaine, aura lieu une réunion concernant la gestion multi usage de 4 massifs.
- Projet photovoltaïque de Makeako Laborariak. Suite au coût prohibitif des raccordements demandé par l'EDF, aucune suite ne sera donnée aux projets étudiés en commun. Eventuellement, des projets individuels se réaliseront.
- La batterie fanfare Ganixtarrak a tenu son assemblée générale avec le renouvellement du bureau et plusieurs animations cette fin d'année : Messe de la Ste Cécile le 26 novembre avec la participation de plusieurs batteries fanfares, tournoi de mus le 11 décembre.
 - Les répétitions ont repris, l'association recherche un professeur pour la formation musicale des jeunes.
 - L'association demande une subvention pour le coût de l'apéritif du 26 novembre.
- Départ à la retraite de Xan ECHEVERRIA : un séjour lui sera offert et nous prévoyons une réception le 2 décembre à 19h30.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 21-10-2022-65 à 21-10-2022-69 et 21-10-2022-02-CCAS

Liste des membres présents :

- Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal

<u>Signature du Maire :</u>	<u>Signature du secrétaire de séance :</u>
-----------------------------	--